

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 20 octobre 1997, le conseil de communauté a approuvé le dossier de réalisation du parc technologique Lyon-Porte des Alpes-ZAC "Secteur Feuilly"- et notamment le plan d'aménagement de zone (PAZ) qui offre la possibilité de développer un programme de construction de 203 000 mètres carrés en vue d'accueillir des activités de production, de recherche et de bureaux liées à la vocation de haute technologie prioritairement pour des grands lots.

Ce projet s'articule autour d'une vaste trame d'espaces publics qui étaient susceptibles d'accueillir le passage d'un transport en commun en site propre dans le secteur du mail central notamment.

Depuis, le plan de déplacements urbains, approuvé par le conseil de communauté le 6 mars 1997 et par le SYTRAL le 14 octobre 1997, concrétise la réalisation de la ligne de tramway Perrache-Saint Priest centre.

Il convient donc désormais d'intégrer plus précisément le passage de cette ligne de tramway et notamment sur une voirie diagonale préfigurant dans le PAZ de la ZAC "Secteur Feuilly" en tant qu'élément de lien entre le parc technologique et Saint Priest centre mais restant à réaliser dans le cadre du développement potentiel du volet habitat.

Cette modification mineure ne remet pas en cause l'économie générale du PAZ mais semble néanmoins indispensable pour assurer la cohérence du dossier de DUP valant mise en compatibilité du POS initié par le SYTRAL.

Aussi, en vertu de l'article L 311-4 -5° alinéa- du code de l'urbanisme, le projet de plan d'aménagement de zone modificatif intégrant le tracé du tramway a-t-il été élaboré sans association des services de l'Etat.

Le conseil municipal de Saint Priest doit se prononcer sur ce dossier le 4 décembre 1997.

B - Propose, compte tenu des éléments ci-dessus évoqués, d'arrêter le plan d'aménagement de zone modifié de l'opération de la ZAC "Secteur Feuilly" à Saint Priest pour le soumettre, conformément à la législation en vigueur, à enquête publique ;

Vu le présent dossier ;

Vu ses délibérations en date des 6 mars et 20 octobre 1997 ;

Vu la délibération du SYTRAL en date du 14 octobre 1997 ;

Vu l'article L 311-4 -5° alinéa- du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Priest en date du 4 décembre 1997 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Arrête le plan d'aménagement de zone modifié de l'opération de la ZAC "Secteur Feuilly" à Saint Priest pour le soumettre, conformément à la législation en vigueur, à enquête publique.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,